



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance du 18 mai 2026

L'an deux mil vingt-six le dix-huit mai à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Christian GRIENENBERGER, Maire :

Etaient présents :

M.	Christian	GRIENENBERGER	Maire
M.	Christophe	LOUYOT	2 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Stéphanie	KELLER	3 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Jean-Jacques	BRISWALDER	4 ^{ème} Adjoint au maire
M.	Alain	BRAND	Conseiller municipal
M.	Lionel	ALLEGATIERE	Conseiller municipal
Mme	Chantal	GIEGELMANN	Conseillère municipale
M.	Cyril	FERRE	Conseiller municipal
Mme	Emilie	DEMEUSY	Conseillère municipale
Mme	Lamyaa	SARAR	Conseillère municipale
Mme	Sthefania	HERMANN	Conseillère municipale
M.	Quentin	POINDRON	Conseiller municipal
M.	Florian	KAYSER	Conseiller municipal
M.	Hugo	BOEGLIN	Conseiller municipal

Excusés ayant donné procuration :

Mme Annick GROELLY, 1^{ère} Adjointe au maire a donné procuration écrite de vote à Mme Stéphanie KELLER ; Mme Isabelle METERY, 5^{ème} Adjointe au maire a donné procuration écrite de vote à M. Christian GRIENENBERGER ; M. Pascal FINK, Conseiller municipal a donné procuration écrite de vote à M. Christophe LOUYOT ; Mme Valérie FLANDRIN, Conseillère municipale a donné procuration écrite de vote à M. Florian KAYSER.

Absente : Mme Manon LEQUIN

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 14
- Procurations : 4

Date de la convocation : 11/05/2026

Date d'affichage : 11/05/2026

Aucun auditeur libre.

SOMMAIRE

ARTICLE 43

POINT 1

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 44

POINT 2

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 2 AVRIL 2026

ARTICLE 45

POINT 3

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

ARTICLE 46

POINT 4

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 47

POINT 5

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA
CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES
TRANSFEREES)

ARTICLE 48

POINT 6

ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE A LA RENTREE 2026 : FIXATION
DES RYTHMES SCOLAIRES

ARTICLE 49

POINT 7

NOMINATION DE 3 ASSOCIES POUR LE LOT DE CHASSE COMMUNALE N°4

ARTICLE 50

POINT 8

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS PSVE (PRESTATION DE SERVICE A
VOCATION ENVIRONNEMENTALE) DANS LE CADRE DE L'ARRETE ZNT
(ZONE DE NON-TRAITEMENT) RIVERAINS

ARTICLE 51

POINT 9

FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

ARTICLE 52

POINT 10

OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME AUPRES DE L'ETAT (DGFIP)

ARTICLE 53
POINT 11
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS

ARTICLE 54
POINT 12
MODIFICATION DU PLAN DES EFFECTIFS

INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 43
POINT 1
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article Article L2541-6 du Code général des collectivités territoriales, applicable dans les communes d'Alsace-Moselle, le conseil municipal désigne, lors de chacune de ses séances, un secrétaire pris en son sein.

L'article Article L2541-7 du Code général des collectivités territoriales précise que le maire peut prescrire que des agents communaux assistent aux séances.

En outre, la jurisprudence Conseil d'État, 10 février 1995, Riehl interdit la désignation permanente d'un secrétaire de séance.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un secrétaire de séance pour chaque réunion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne Madame Emilie DEMEUSY, qui s'est portée volontaire, en qualité de secrétaire de séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 44
POINT 2
APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 2 AVRIL 2026

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 2 avril 2026, transmis préalablement avec la convocation à la présente séance.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 2 avril 2026 à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 45
POINT 3
COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DOMAINE DE DECISION	DATE DE DECISION	DECISION	
Décision : 2°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans	31/03/2026	Location RDC Dorfhuis le week-end du vendredi 10 au dimanche 12 avril 2026	Location 150 €
	31/03/2026	Location RDC Dorfhuis le week-end du vendredi 24 au dimanche 26 avril 2026	Location 150 €
	31/03/2026	Location RDC Dorfhuis le week-end du vendredi 1er au dimanche 3 mai 2026	Location 150 €
Décision : 6°) Conclure les baux et conventions d'occupation du domaine public ou privé	17/03/2026	Installation du Théâtre de marionnettes du 3 au 8 avril 2026 : droit de place + électricité	Tarif : emplacement : 4 x 60 € + électricité : 33,13 € = 273,13 €
Décision : 17°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme	02/04/2026	Terrain bâti - 1 Rue des Pêcheurs	Décide de ne pas appliquer le DPU
	06/05/2026	Terrain bâti - 4 Route d'Altkirch	Décide de ne pas appliquer le DPU
Décision : 18°) Délivrer les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses, les chantiers ou les manifestations ponctuelles	24/03/2026	ARRETE 36 2026 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC + CIRCULATION - CHALOUZ	du 2 juin au 9 juin 2026

ARTICLE 46

POINT 4

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les réunions du conseil municipal ;
- la tenue des séances du conseil municipal ;
- les règles de débats et de votes des délibérations ;
- les règles d'information du public ;
- les règles des différents commissions et comités consultatifs ;
- les dispositions diverses.

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le Règlement Intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE HIRSINGUE

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	5
Préambule :.....	6
CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	6
Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)	6
Article 2 : Lieu des séances (article L .2121-7 alinéa 3 CGCT).....	7
Article 3 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT).....	7
Article 4 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)	7
Article 5 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)	7
Article 6 : Questions orales et écrites	7
CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal	8
Article 7 : Présidence (articles L.2121-14 et L.2121-8 du CGCT) :.....	8
Article 8 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT).....	8
Article 9 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT).....	8
Article 10 : Quorum.....	8
Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)	9
Article 12 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT).....	9
Article 13 : Assignation des places dans la salle des délibérations de l'assemblée municipale	9
Article 14 : Séances à huis clos.....	9
Article 15 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)	10
Article 16 : Exclusion d'un conseiller municipal	10
CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations	11
Article 17 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)	11
Article 18 : Débats ordinaires.....	11
Article 19 : Suspension de séance	11
Article 20 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)	12
Article 21 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)	12
Article 22 : Questions écrites	13
Article 23 : Clôture de toute discussion	13
CHAPITRE IV : Information du public.....	13
Article 24 : Procès-verbaux (article L.2121-2315 du CGCT)	13
Article 25 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)	14

CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs	14
Article 26 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)	14
Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales	15
Article 28 : Comités consultatifs	15
Article 29 : Commissions d'appels d'offres (CAO)	15
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	16
Article 30 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)	16
Article 31 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)	16
Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	16
Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint	17
Article 34 : Modification du règlement intérieur	17
Article 35 : Application du règlement intérieur	17

Préambule :

Le présent règlement est rédigé sur la base du CGCT et notamment ses articles L.2541-1 et suivants applicables aux communes d'Alsace-Moselle.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le Conseil municipal se réunit dans les conditions prévues par la loi.

Article L.2121-7 alinéas 1 et 2 du CGCT : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».

Article L.2541-2 alinéas 1 et 2 du CGCT : « Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par 1/3 des membres du conseil municipal ».

Article L.2541-3 du CGCT : « Le conseil municipal peut également décider qu'il tient régulièrement séance à certains jours déterminés ».

Le principe d'une réunion mensuelle ou bimestrielle est retenu ; celle-ci se tiendra en principe le vendredi à 20h, sauf modification rendue nécessaire par les circonstances.

Article 2 : Lieu des séances (article L.2121-7 alinéa 3 CGCT)

Les séances ont lieu en principe dans la salle des délibérations de la mairie. A titre temporaire, seule une raison valable peut exceptionnellement déroger à ce principe, par exemple des travaux d'agrandissement de la salle du conseil.

Article L.2121-7 alinéa 3 du CGCT : « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Article 3 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. L'envoi se fait 3 jours francs au moins avant la réunion. Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

L'envoi des convocations aux membres des assemblées est effectué de manière dématérialisée sauf si le conseiller municipal demande à ce qu'elle lui soit adressée par écrit (Article L.2121-10 du CGCT).

Article 4 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 5 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et/ou par voie dématérialisée auprès de la Directrice Générale des Services et aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance.

Pour les conseillers municipaux ne pouvant utiliser les moyens informatiques, à leur demande, un envoi des documents par voie postale peut être organisé.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 6 : Questions orales et écrites

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence (articles L.2121-14 et L.2121-8 du CGCT) :

Article L.2121-14 du CGCT : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Article L.2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Article L.2121-16 du CGCT : « Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police visant à faire respecter l'ordre public, le maire peut interdire l'accès à la salle aux personnes ayant l'intention de perturber les travaux ou débats de l'assemblée.

Si une personne du public prend la parole ou se manifeste par un moyen ou un autre, le maire peut faire évacuer la salle, ou expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Le maire ou le président de séance peut rappeler à l'ordre les membres du Conseil qui perturbent le bon déroulement de la séance (bavardages gênants, usage du téléphone portable, non-respect du règlement intérieur, etc...). Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui perturbe ainsi la séance, avec inscription au procès-verbal lors du second rappel à l'ordre au cours d'une même séance.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 9 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Quorum

Article L.2121-17 alinéa 1 du CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».

Article L.2541-4 du CGCT : « Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L.2121-17, lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Assignation des places dans la salle des délibérations de l'assemblée municipale

L'assignation des places dans la salle des séances du conseil municipal relève de l'organisation matérielle interne de l'assemblée. S'il le juge utile, chaque conseil doit définir dans son règlement intérieur la façon dont siègent ses membres.

Le présent règlement fixe la disposition des places des conseillers municipaux de la façon suivante :

Tables en rectangle, le maire occupe la position centrale en bout de table. De part et d'autre du maire se placent alternativement à droite et à gauche les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau du conseil municipal (ordre des adjoints puis ordre des conseillers municipaux dans l'ordre du tableau du conseil). Si un agent de la commune assiste à la séance sur prescription du maire, il se place à la gauche du maire pour tenir à sa disposition les dossiers nécessaires.

Article 14 : Séances à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 : « (...) sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 16 : Exclusion d'un conseiller municipal

Article L.2541-9 du CGCT : « Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat ».

S'agissant d'une délibération du conseil municipal, les règles générales de fonctionnement de cette assemblée sont applicables (convocation comportant le projet d'exclusion à l'ordre du jour...). En ce qui concerne l'appréciation de la suffisance ou non des excuses présentées, il appartient au conseil municipal de se prononcer, cette appréciation devant obligatoirement figurer, sous peine de nullité, dans la délibération d'exclusion. La délibération doit dans tous les cas comporter une motivation expresse.

Article L. 2541-10 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal ».

Le conseiller municipal qui a manqué 5 séances consécutives cesse donc d'office d'être membre sans même que le conseil municipal ait à statuer.

La constatation des cinq absences consécutives sans excuse se fait par les procès-verbaux des réunions du conseil municipal et cette constatation est obligatoire pour le maire. Les cinq absences doivent être consécutives et sans interruption.

Ne constitue pas une excuse valable d'absence le fait d'avoir donné pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller municipal en vertu de l'article L2121-20 du CGCT.

Si les conditions sont réunies, Le conseiller municipal cesse de plein droit d'être membre du conseil municipal, sous réserve de la constatation formelle des absences consécutives sans excuse par le maire.

Toutefois, au cas où le maire néglige de faire la constatation de cinq absences consécutives sans excuses, l'exclusion ne peut plus prendre effet si l'élus fautif revient siéger par après et si les autres conseillers n'y font pas d'objection.

Article L.2541-11 du CGCT : « L'opposition contre la décision du conseil municipal visée à l'article L.2541-9 ainsi que contre la constatation visée à l'article L. 2541-10 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal. L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés. Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction. Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation ».

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne donnent pas lieu à délibération. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Rappel :

Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Le conseil municipal peut voter de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation est constaté par le président et le secrétaire, qui inscrit au procès-verbal le nom des votants avec indication du sens de leur vote, sauf en cas de vote au scrutin secret.

Article L.2121-21 du CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

S'agissant du scrutin secret, les bulletins doivent être blancs et ne comporter aucune marque extérieure. Les bulletins ne remplissant pas ces conditions doivent être refusés par le président. Chaque conseiller appelé par son nom dans l'ordre du tableau dépose son bulletin dans l'urne.

En cas d'égalité de suffrages, la proposition soumise au vote secret est considérée comme rejetée.

Article 21 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 22 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Les questions écrites doivent être parvenues au maire au moins 4 jours avant la séance du conseil municipal (soit le lundi pour une séance se tenant le vendredi).

Les questions écrites peuvent être transmises par courrier ou courriel. Le délai de réponse par le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal délégué est fixé à 15 jours pour les dossiers simples et à un mois pour les dossiers complexes ou d'une technicité particulière.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Information du public

Article 24 : Procès-verbaux (article L.2121-2315 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Contenu du procès-verbal •

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble

des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

A titre d'exemple, l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges. Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

Article 25 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée sur le tableau à l'entrée de la mairie et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n^o X examinée le XXXX —Objet de la délibération —Approuvée/Rejetée

Cette liste est envoyée aux conseillers municipaux par courriel dans un délai de 7 jours.

CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs

Article 26 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes

Commissions	Nombre de membres
Finances	5
Sécurité	6
Forêt - Environnement	5
Communication	5
Evènementiel	8
Urbanisme	5

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Ces commissions peuvent également entendre des membres pris hors du conseil (experts).

Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. A égalité de voix, le président a voix prépondérante.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 28 : Comités consultatifs

Article L.2143-2 du CGCT : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

Article 29 : Commissions d'appels d'offres (CAO)

Cette commission a un caractère permanent.

Elle est composée du Maire ou de son représentant et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléant en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste. La commission d'appel d'offres n'est compétente que pour les marchés passés selon une procédure formalisée. Les marchés à procédure adaptée relèvent de la compétence de l'exécutif, sans intervention obligatoire de la commission.

La CAO émet un avis et attribue les marchés relevant de sa compétence, conformément au Code de la commande publique.

La CAO peut toutefois être consultée à titre facultatif.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du

CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en Mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 31 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de ½ page.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire sur support numérique à l'adresse mairie@hirsingue.fr, dans le respect du calendrier qui est transmis avant chaque publication.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 du CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L.2122-18 alinéa 3 du CGCT : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 35 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Hirsingue, le 18 mai 2026.

ARTICLE 47

POINT 5

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)

Monsieur le Maire informe le conseil que la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) est une instance mise en place au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique. Elle est composée de représentants des communes membres et a pour mission d'évaluer les charges et recettes transférées lors des transferts de compétences entre les communes et l'intercommunalité. Ses travaux permettent de garantir la neutralité financière de ces transferts et servent notamment de base au calcul ou à l'ajustement des attributions de compensation versées aux communes.

Monsieur le Maire précise que le montant actuel des attributions de compensation (AC) s'élève à 726 071,67 € par an. Cette somme est versée par la Communauté de Communes Sundgau (CCS) par douzième.

Il rappelle que ce montant s'explique par l'importance de la fiscalité professionnelle perçue sur le territoire de Hirsingue lors de la création de la CCS. À l'inverse, certaines communes du territoire disposent d'attributions de compensation négatives.

Vu le procès-verbal de la Communauté de Communes Sundgau en date du 15 avril 2026 relatif à l'installation du conseil communautaire ;

Vu le IV de l'article 1609 nonies C qui prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargées d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n°004-2017 du 9 février 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sundgau qui fixe la composition de la CLECT a un membre titulaire et un membre suppléant par commune ;

Vu l'article L 2121-33 du CGCT qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Considérant que la Communauté de Communes Sundgau est soumise au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, conformément à l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

➤ **Désigne**

- M. Cyril FERRE, membre titulaire de la CLECT
- M. Florian KAYSER, membre suppléant de la CLECT

ARTICLE 48

POINT 6

ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE A LA RENTREE 2026 : FIXATION DES RYTHMES SCOLAIRES

La commune de Hirsingue, compétente en matière d'organisation du temps scolaire pour les écoles publiques situées sur son territoire, doit se prononcer sur les rythmes scolaires applicables à compter de la rentrée 2026.

Conformément aux dispositions de l'article D. 521-12 du code de l'éducation, la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. À l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée après un nouvel examen, dans le respect de la procédure en vigueur.

Dans ce cadre, et après consultation du conseil d'école, la commune de Hirsingue souhaite maintenir l'organisation actuelle de la semaine scolaire sur quatre jours pour une période de trois ans, soit les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. Cette demande s'inscrit dans une volonté de stabilité et de cohérence pédagogique, tout en répondant aux attentes des familles et des équipes éducatives.

Il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'organisation du temps scolaire pour la rentrée de septembre 2026 et ce, même si la Commune souhaite une reconduction à l'identique des rythmes.

Monsieur le Maire précise que les horaires scolaires sont les suivants, les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- 7h50/8h00 : accueil
- 11h30 : fin de la matinée
- 13h20/13h30 : accueil

- 16h00 : fin de la journée

Monsieur le Maire revient ensuite sur l'article paru dans L'Alsace et précise qu'une erreur s'y est glissée. Les enfants de Hirsingue ne seront pas scolarisés à Heimersdorf et resteront à Hirsingue. En revanche, les élèves de maternelle, CP et CE1 de Heimersdorf seront accueillis à Hirsingue.

Cette réorganisation représentera 22 élèves supplémentaires à la rentrée. L'école perdant parallèlement 11 élèves, l'effectif global augmentera donc de 11 élèves toutes sections confondues.

Monsieur le Maire précise également qu'il y aura trois classes complètes de maternelle. La Commune disposant déjà de deux ATSEM titulaires, la troisième ATSEM sera celle de Heimersdorf, qui rejoindra l'école de Hirsingue.

Madame Emilie DEMEUSY demande si une ouverture de classe est prévue. Monsieur le Maire lui répond que la création de la troisième classe de maternelle constitue bien une ouverture de classe.

Madame Emilie DEMEUSY demande ensuite si les horaires scolaires seront modifiés, certaines communes débutant les cours à 8h30. Madame Lamyaa SARAR répond qu'aucune demande en ce sens n'a été formulée auprès du Conseil d'école.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 521-12 relatif à la durée de validité des décisions d'organisation de la semaine scolaire ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 9 juin 2017, 19 juin 2020 et 14 avril 2023 se prononçant pour le retour à la semaine de 4 jours ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'Ecole « l'Envol du Petit Prince », en date du 31 mars 2026, se prononçant en faveur du maintien de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours ;

Considérant que l'organisation actuelle de la semaine scolaire sur quatre jours a fait l'objet d'une évaluation positive par les acteurs locaux (enseignants, parents d'élèves, services municipaux) ;

Considérant que le maintien de cette organisation pour une période de trois ans répond à un besoin de stabilité et de prévisibilité pour les familles et les équipes éducatives ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre des possibilités offertes par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, permettant aux communes de solliciter une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours et demi ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Demande** le maintien de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours, pour une période de 3 ans ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la transmission de cette demande aux services compétents de l'Éducation nationale et à effectuer les démarches afférentes.

ARTICLE 49

POINT 7

NOMINATION DE 3 ASSOCIES POUR LE LOT DE CHASSE COMMUNALE N°4

En raison du départ de messieurs Mario BURY, Nenad DJURDJEVIC et Konstantinos CHASIOTIS, le titulaire du droit de chasse du lot de chasse communal n°4, à savoir l'association de chasse St-Colomban - Roosberg de Bisel (68) représentée par M. François CURIE, souhaite s'adjoindre 3 nouveaux associés pour les remplacer.

Le cahier des charges des chasses communales 2024-2033, établi par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023, prévoit que la substitution ou l'adjonction de nouveaux associés ou sociétaires en cours de bail est possible après accord du conseil municipal (articles 5.1, 5.2 et 13.2).

Trois nouveaux associés viendraient donc s'ajouter à l'association, à savoir :

- MAKSIMOVIC Nenad né le 04 mai 1986 à Oftringen (Suisse), demeurant à Oftringen (4665), Rigiweg 2 – de nationalité suisse,
- NOËGLENN Lucien, Henri, Louis né 18 janvier 1961 à Grandvillars (Territoire de Belfort), demeurant à Hirtzbach (68118), 4 Lotissement Beau Séjour – de nationalité française,
- CHASIOTIS Panagiotis né le 26 avril 2001 à Boeblingen (Allemagne), demeurant à Blotzheim (68), 13 Quartier Notre Dame du Chêne – de nationalité hellénique.

Le cahier des charges des chasses communales précise que 66 % au moins de membres d'un locataire personne morale (association) doit avoir son lieu de séjour principal à moins de 100 km à vol d'oiseau du territoire de chasse (article 5.1), condition bien respectée par l'association titulaire du droit de chasse du lot n°4.

Ces mouvements au sein même de l'association ne modifie pas le nombre d'associés qui se porte à 18.

En conséquence, le conseil municipal :

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023, portant cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033 ;

Vu le dossier déposé pour l'adjonction d'associé concernant le lot de chasse communal n°4, dont le locataire est l'association de chasse St-Colomban de Bisel (68) représentée par M. François CURIE ;

Vu l'avis favorable émis par la 4C (Commission Communale Consultative de Chasse) concernant la demande d'agrément pour ces nouveaux associés rendu le 15 mai 2026 ;

Monsieur Florian KAYSER, membre de la 4C, s'étonne de la date de validité du permis de chasse de l'un des nouveaux associés, celui-ci arrivant à échéance avant ce jour.

Monsieur le Maire lui précise que le permis de chasse fait l'objet d'un renouvellement annuel. Monsieur Quentin POINDRON explique que ces dates de validité sont probablement liées aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Monsieur le Maire ajoute qu'actuellement, les périodes de chasse sont fréquemment étendues en raison de la recrudescence du gibier.

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de donner son agrément à l'associé de chasse suivant :
 - ✓ MAKSIMOVIC Nenad né le 04 mai 1986 à Oftringen (Suisse), demeurant à Oftringen (4665), Rigiweg 2 – de nationalité suisse,
 - ✓ NOËGLENN Lucien, Henri, Louis né 18 janvier 1961 à Grandvillars (Territoire de Belfort), demeurant à Hirtzbach (68118), 4 Lotissement Beau Séjour – de nationalité française,
 - ✓ CHASIOTIS Panagiotis né le 26 avril 2001 à Boeblingen (Allemagne), demeurant à Blotzheim (68), 13 Quartier Notre Dame du Chêne – de nationalité hellénique.
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tout document et acte nécessaire y afférent.

ARTICLE 50

POINT 8

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS PSVE (PRESTATION DE SERVICE A VOCATION ENVIRONNEMENTALE) DANS LE CADRE DE L'ARRETE ZNT (ZONE DE NON-TRAITEMENT) RIVERAINS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retirer ce point de l'ordre du jour, l'ensemble des éléments nécessaires à la prise de décision n'étant pas encore parvenus en mairie, notamment ceux relatifs au tarif de compensation destiné aux agriculteurs.

ARTICLE 51

POINT 9

FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la

commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % (en 2026 : 1 850 €) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.
- **Précise** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **Précise** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 52

POINT 10

OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME AUPRES DE LA DGFIP

La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3°). Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2004 (article 65).

Dans ce cadre, la loi de finances pour 2004 (article 116) précise le régime des dérogations à cette obligation et définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés ainsi que les placements autorisés. Elle ouvre notamment la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'ouvrir des comptes à terme auprès de l'État.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 2 décembre 2022, une délégation lui avait été accordée afin d'ouvrir, d'alimenter et de procéder au retrait anticipé de sommes placées sur un compte à terme auprès de l'État. Cette délégation ayant pris fin avec le précédent mandat, il convient de se prononcer à nouveau.

Les caractéristiques de ce placement sont les suivantes :

- Montant minimum : 1 000 € (sans plafond),
- Montant du placement : multiple de 1 000 €,
- Durée du placement : de 1 à 12 mois,
- Retrait anticipé : sans pénalité, avec application du taux correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, selon le barème en vigueur à la date d'ouverture,
- Absence de retraits partiels.

Le compte à terme est un produit de placement à court terme, tenu dans les écritures de l'État. Une collectivité peut détenir plusieurs comptes à terme. À échéance, le compte ne peut être prorogé ; toutefois, le capital peut être replacé sur un nouveau compte à terme, sous réserve d'une nouvelle décision ou dans le cadre d'une délégation.

Monsieur le Maire précise que les placements successifs réalisés au cours des trois dernières années ont rapporté 38 817,51 € à la Commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne délégation à Monsieur le Maire** pour ouvrir, alimenter et procéder au retrait anticipé de comptes à terme auprès de l'État, en fonction du niveau de trésorerie de la Commune et dans le respect de la réglementation en vigueur,
- **Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire** pour l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 53

POINT 11

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS

En application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour toute subvention, les associations doivent présenter une copie certifiée de leur budget et comptes de l'exercice écoulé.

Un certain nombre d'associations ont présenté un dossier de demande de subvention. Ces demandes ont fait l'objet d'un examen détaillé le 27 avril dernier par les commissions Evénementiel et Finances, piloté par Madame Annick GROELLY, adjointe au Maire, et ouvert à l'ensemble des membres du Conseil Municipal désirant y participer.

Le tableau des subventions prévisionnelles est projeté à l'écran et Monsieur Jean-Jacques BRISWALDER présente à l'assemblée l'ensemble des montants proposés par les commissions.

Monsieur le Maire précise également que la subvention attribuée à l'Amicale des Agents de Hirsingue, au titre de l'« action sociale », s'élèvera à 5 700,00 €.

Il est par ailleurs indiqué qu'une fois connue la décision de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) concernant les subventions attribuées aux jeunes licenciés, la Commune versera un montant équivalent aux associations concernées.

*L'enveloppe globale inscrite au budget primitif au titre des subventions s'élève à 25 000 €.
Monsieur Jean-Jacques BRISWALDER précise enfin que, pour les associations intervenant dans les maisons de retraite, la règle retenue consiste à attribuer une subvention de 50 € par habitant de Hirsingue accueilli dans la structure.*

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, avec 17 (dix-sept, dont quatre par procuration) voix pour, 1 (une) abstention :

- **Décide** de verser le montant des subventions telles que précisées dans le tableau récapitulatif ci-dessous, et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2026 ;
- **Décide** de verser, au titre de l'action sociale, 5 700,00 € à l'Amicale des Agents de Hirsingue ;
- **Dit que** les montants des subventions relatives aux jeunes licenciés, équivalents à la participation de la Collectivité Européenne d'Alsace (dite « part départementale » dans le tableau), seront modulés en fonction du montant 2026 de ladite participation, non connu à ce jour.

ASSOCIATION	PROJET 2026	ATTRIBUTION SUBVENTION 2026
AMICALE DES AGENTS DE HIRSINGUE	Achat 2 frigos, 1 machine à café, 1 allogène pour le four, 1 cachet	1 200,00 €
AAPPMA PECHE	Réalisation d'un chemin autour de l'étang	1 000,00 €
ACACHE	Participation aux commémorations et obsèques, déplacement du porte-drapeau	800,00 €
ACADEMIE du SPECTACLE	Prestation Carnaval	100,00 €
ADMR	Amélioration du confort de vie des Aînés ainsi que la qualité de vie au travail des salariés	900,00 €
APECH	Achat de matériels pour manifestations	500,00 €
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	Frais de fonctionnement, achat de calendriers et agendas	400,00 €
ARTS MARTIAUX HEIMERSDORF / HIRSINGUE	Remplacement matériel obsolète et achat de T-Shirt	600,00 €
ASSOCIATION DES AMIS DES PERSONNES AGEES DE LUPPACH	Aide au financement d'animations et d'activités - 2 personnes originaires de Hirsingue	100,00 €

ASSOCIATION AMIS DE L'EHPAD DE DANNEMARIE	Aide au financement d'animations et d'activités - 3 personnes originaires de Hirsingue	150,00 €
ASSOCIATION PART'ÂGE SEP-WAL EHPAD WALDIGHOFFEN ET SEPOIS LE BAS	Aide au financement d'animations et d'activités - 12 personnes originaires de Hirsingue	600,00 €
CHORILLA	Programmation des concerts 2026	900,00 €
CLUB ATOUT CŒUR	Participation achat matériel, nouvelle tenue de sport et maintien gratuit des manifs	1 200,00 €
CLUB PHOTO	Travaux de rénovation suite à dégâts des eaux	500,00 €
ENSEMBLE MUSICAL ET FOLKLORIQUE	Remplacement matériel et renouvellement du répertoire musical	2 800,00 €
ESPACE CULTUREL ET SPORTIF DU HAUT-SUNDGAU	Rachat de matériel	800,00 €
FUDOSHIN KARATE RYU SUNDGAU	Subvention de fonctionnement	1 000,00 €
GRAPHE	Location du local (2 mois)	600,00 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS	Achat de casques JSP	700,00 €
PREVENTION ROUTIERE	Intervention école	100,00 €
SOUVENIR Français	Conserver la mémoire des morts, entretien des tombes et stèles	500,00 €
TENNIS CLUB DE HIRSINGUE	Achat 2 filets + 2 kits pickleball + 2 armoires	800,00 €
TURBULENCE	Fonctionnement, rémunération cheffe de chœur et achat de partitions	400,00 €
UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS	Subvention sapeurs-pompiers actifs	680,00 €
VBCH	Frais de déplacement et de fonctionnement + achat de matériel	2 000,00 €
YOGA ELEPHANT	Subvention de fonctionnement	1 000,00 €
TOTAL		20 330,00 €

ARTICLE 54

POINT 12

MODIFICATION DU PLAN DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire explique qu'à la suite du départ d'un agent d'entretien exerçant à hauteur de 19 heures et 30 minutes hebdomadaires, il a été proposé de réorganiser le temps de travail au sein de l'équipe.

Cette réorganisation prévoit :

- La création d'un nouvel emploi à 17/35èmes,
- Ainsi que l'augmentation du temps de travail d'un poste existant, passant de 19 heures et 30 minutes à 22 heures hebdomadaires.

Afin de se conformer à la réglementation statutaire, il est nécessaire de :

- Créer deux nouveaux emplois permanents, l'un à hauteur de 17/35èmes et l'autre à hauteur de 22/35èmes
- Supprimer les deux emplois actuels à 19,5/35èmes.

Cette mesure vise à adapter l'organisation du service aux besoins tout en respectant le cadre légal en matière de gestion des emplois.

I. CREATIONS D'EMPLOIS

1. Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2025 approuvant l'état du personnel au 1er janvier 2026 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, d'adjoint technique territorial de 1ère classe, d'agent de maîtrise territorial et d'agent de maîtrise territorial principal à raison d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures (soit 17/35èmes), compte tenu du départ d'un agent et de la modification de la répartition du temps de travail de l'équipe des agents d'entretien.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

DECIDE

Article 1er : À compter du 1er juillet 2026, un emploi permanent d'agent d'entretien relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, d'adjoint technique territorial de 1ère classe, d'agent de maîtrise territorial et d'agent de maîtrise territorial principal, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures (soit 17/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration des créations d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

2. Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2025 approuvant l'état du personnel au 1er janvier 2026 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, d'adjoint technique territorial de 1ère classe, d'agent de maîtrise territorial et d'agent de maîtrise territorial principal à raison d'une durée hebdomadaire de service de 22 heures (soit 22/35èmes), compte tenu du départ d'un agent et de la modification de la répartition du temps de travail de l'équipe des agents d'entretien.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

DECIDE

Article 1er : À compter du 1er juillet 2026, un emploi permanent d'agent d'entretien relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, d'adjoint technique territorial de 1ère classe, d'agent de maîtrise territorial et d'agent de

maîtrise territorial principal, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 22 heures (soit 22/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration des créations d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

II. SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu la délibération en date du 16 mai 2025 portant création de deux emplois permanents d'agent d'entretien relevant du grade d'adjoint technique territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 19 heures 30 minutes (soit 19,5/35èmes) ;

Vu les avis favorables n° CST2026/078 et n° CST2026/079 du Comité Social Territorial en date du 11 mai 2026 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de deux emplois permanents d'agent d'entretien relevant du grade d'adjoint technique territorial, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 19 heures 30 minutes (soit 19,5 /35èmes), compte tenu du départ d'un agent et de La modification de la répartition du temps de travail de l'équipe des agents d'entretien ;

DECIDE

Article 1er : À compter du 1er juillet, deux emplois permanents d'agent d'entretien relevant du grade d'adjoint technique territorial, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 19 heures 30 minutes (soit 19,5 /35èmes), sont supprimés.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les élus que le Préfet a convoqué les conseils municipaux pour le **vendredi 5 juin** prochain afin de procéder à l'élection des grands électeurs en vue des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026.

La Communauté de Communes Sundgau (CCS), à l'instar de la Commune, dispose d'une **Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**. Afin de constituer cette commission, la CCS doit transmettre aux services fiscaux une liste de 40 noms. À ce titre, elle sollicite les communes afin de savoir si des conseillers municipaux souhaitent y siéger. Comme pour la commission communale, seuls 20 membres seront retenus, à savoir 10 titulaires et 10 suppléants.

Monsieur le Maire demande si des élus sont intéressés. Mesdames Lamyaa SARAR et Sthefania HERMANN ainsi que Monsieur Quentin POINDRON font acte de candidature. Leurs noms seront transmis à la CCS.

Le SIS 68 a demandé à la Commune de désigner un **réfèrent « incendie »** chargé d'assurer le lien entre le service et la collectivité. Monsieur Jean-Jacques BRISWALDER se porte volontaire.

Monsieur Jean-Jacques BRISWALDER relaie un message de Madame Isabelle METERY remerciant la Commune, au nom du **Club de Yoga Éléphant**, pour la mise à disposition de la salle ainsi que pour l'attribution d'une subvention.

Monsieur Jean-Jacques BRISWALDER informe le Conseil que la société informatique est intervenue le samedi 2 mai afin de préparer le **changement de serveur** prévu le mercredi 24 juin prochain. La baie de brassage informatique a été remise en conformité. Il indique également qu'il serait judicieux d'envisager l'installation d'une climatisation dans ce local.

Monsieur Jean-Jacques BRISWALDER précise que le **site internet** de la Commune a été mis à jour avec les nouveaux conseillers municipaux. Il demande aux élus de lui signaler toute erreur éventuelle.

Monsieur Jean-Jacques BRISWALDER informe également qu'une communication sera publiée sur Facebook, Instagram ainsi que sur le site internet de la Commune afin d'informer la population que les services de la mairie seront fermés le vendredi 29 mai et le lundi 29 juin, correspondant respectivement au premier et au dernier jour des **travaux réalisés à l'accueil** de la mairie. Entre ces deux dates, l'accès à la mairie se fera par la porte latérale située face au bureau de tabac.

Monsieur Christophe LOUYOT informe le Conseil que deux agents du **service technique** sont actuellement absents. De ce fait, la charge de travail est particulièrement importante et les agents font de leur mieux pour assurer les missions habituelles. Il rappelle notamment que les agents ont procédé au passage de la brosse dans les rues avant le passage de la balayeuse.

Monsieur Florian KAYSER regrette que plusieurs véhicules étaient stationnés lors de cette intervention, empêchant ainsi le nettoyage complet de certaines zones. Monsieur le Maire indique qu'une communication sera faite à l'avenir afin de limiter le stationnement lors de ce type d'intervention.

Monsieur Florian KAYSER demande si la Commune de Wittersdorf a communiqué une date de réouverture de la « **route des grenouilles** ». Monsieur le Maire lui répond que la route demeure actuellement fermée, la Commune de Wittersdorf étant dans l'attente de devis. Il précise que les agents communaux profiteront de cette fermeture pour procéder au passage de l'épaveuse ainsi qu'au rebouchage des trous avec du concassé.

Madame Lamyaa SARAR demande si les trous situés rue de l'Avenir pourront également être rebouchés. Monsieur le Maire explique qu'il n'existe pas de volonté de refaire cette voie en macadam, afin d'éviter un report trop important de circulation sur cette rue.

Madame Stéphanie KELLER informe le Conseil :

- que le **marché dépaysant** aura lieu le mercredi 3 juin ;
- que la **soirée des associations** se tiendra le vendredi 3 juillet au Parc ;
- que le prochain **magazine communal** paraîtra début juillet ;
- que la prochaine **commission « Évènementiel »** se réunira le mercredi 24 juin à 19h00 ;
- qu'elle a participé à une **émission de radio** avec Monsieur DUCHENE de l'association GRAPHE afin de valoriser les « Vitrites de l'Art » ;
- qu'elle a rencontré une commerciale du journal *L'Alsace* afin d'étudier la possibilité de **publications dans des éditions spéciales** consacrées soit aux événements estivaux, soit à la période de Noël. Au regard des coûts, elle estime plus judicieux de ne prévoir une parution que dans l'édition dédiée au Marché de Noël.

Monsieur Quentin POINDRON expose un problème rencontré par certains habitants lors du **déploiement de la fibre** dans des propriétés privées. Monsieur le Maire lui répond que les entreprises concernées doivent effectuer une demande préalable auprès de la mairie et que les autorisations sont délivrées rapidement.

Monsieur Quentin POINDRON rappelle également que, suite au dernier conseil municipal, il a pris contact avec **l'UIMM de Mulhouse**. Cet organisme est actuellement dans l'attente d'un retour de la Commune. Les projets étant étudiés soit en juin, soit en janvier, Monsieur le Maire indique qu'il pourrait être envisagé de leur confier la réalisation de l'arbre de vie du cimetière ainsi que des feuilles qui resteraient ensuite à graver. Il estime qu'il serait intéressant de les rencontrer afin d'étudier cette possibilité, plutôt dans le cadre de la session de janvier.

Monsieur Hugo BOEGLIN demande si des travaux sont envisagés sur la **croix du calvaire** située rue de Bâle. Monsieur le Maire répond que cette croix appartenait autrefois à une famille hirsinguoise. Celle-ci ayant été endommagée lors d'un accident, il avait été décidé, lors du précédent mandat et compte tenu du coût des travaux, de poncer la partie supérieure et de laisser l'ouvrage en l'état.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des élus a été destinataire de l'invitation à la **soirée conviviale** du 19 juin prochain. Il souligne que ce moment d'échange permet aux agents et aux élus de se rencontrer et de partager un moment chaleureux, tous œuvrant pour un objectif commun au service de la collectivité

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 22h07.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.